

vention de Vienne sur le droit des traités (1969), reflète la règle *pacta sunt servanda* et stipule que: "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi." Par ailleurs, l'article 103 établit la primauté des obligations découlant de la Charte.

Ces défauts, ainsi que nombres d'autres ambiguïtés et omissions, qui soulèveraient déjà de sérieux problèmes dans le cadre d'un document moins formel qu'un traité — telle que résolution ou une déclaration — prennent d'autant plus d'importances qu'il s'agit ici d'un projet de traité. Ma délégation a pris note du fait que les parrains de ce projet sont disposés à étudier les commentaires et les suggestions de modifications d'autres délégations. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de nous interroger sur l'utilité du document qui résulterait théoriquement d'un tel processus de révision intensif. Il est essentiel d'éviter toute mesure qui pourrait avoir pour effet d'atténuer la pleine autorité des obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Si la proposition comme le laissent entendre ses auteurs, vise à "confirmer" les principes existants, nous ne voyons pas très bien en quoi les termes de la Charte pourraient être améliorés. Le véritable danger est qu'une réaffirmation de ces principes en termes nouveaux risquerait de les remettre en question ou d'atténuer leur effet; des termes similaires, mais divergents pourraient appeler des interprétations différentes, augmentant ainsi les risques de conflits. C'est une voie dans laquelle ma délégation ne désire pas s'engager.

En résumé, ma délégation considère que ce projet est superflu, dans la mesure où il ne fait que réénoncer des principes existants de droit international. Dans la mesure où il s'en écarte et ouvre de nouveaux horizons, intentionnellement ou non, nous craignons qu'il ne conduise à un affaiblissement des règles contenues dans la Charte des Nations Unies et d'autre règles de droit international auxquelles sont liés les États membres.

Il existe déjà un ensemble de règles internationales qui régit l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Ces règles, telles qu'énoncées dans la Charte de l'O.N.U. ne manquent ni de clarté ni d'autorité. S'il y a problème, celui-ci se situe au niveau du manque d'empressement des États à les respecter et à contribuer par leurs actes, et non seulement par leurs paroles et leurs exhortations, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.